

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-05-39x-00680

Référence de la demande : n°2024-00680-031-001

Dénomination du projet : OIN 5 Cogneau Larivot

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97351 - Matoury

Bénéficiaire : Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Le projet d'aménagement de la ZAC du Larivot (commune de Matoury) est destiné à la construction d'un parc de logements permettant d'accueillir près de 2730 habitants, ainsi qu'un groupe scolaire et divers établissements commerciaux. Les 47 ha aménagés sont intégrés au sein du périmètre de l'OIN 5 Cogneau-Larivot, étendu sur 90 ha.

L'état initial faune-flore détermine la présence de deux espèces protégées de compétence CNPN (la Rainette des pripris *Boana raniceps*, et le Macagua rieur *Herpetotheres cachinnans* avec 12 autres espèces d'oiseaux), et dont le dérangement ou la destruction conduit à la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, laquelle doit satisfaire à trois conditions cumulatives :

L'intérêt public majeur, dans le cas de projets de nature sociale ou économique.

Ce projet s'inscrit dans une politique de développement de l'offre immobilière du territoire destinée à accompagner le développement démographique du territoire, et lutter ainsi contre l'habitat spontané.

L'absence de solution alternative, les variantes à ce projet.

Le projet est implanté sur un secteur déjà anthropisé et dépourvu d'importants enjeux environnementaux, en continuité avec les zones urbanisées du Larivot. Parmi quatre scénarii étudiés, le scénario retenu est celui qui préserve les plus grandes surfaces de l'OIN en espaces naturels au pied du Mont Petit Matoury, et intègre l'espèce d'amphibien Rainette des pripris dans les aménagements des zones humides et le respect des ripisylves.

Le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le projet présente un impact relativement limité sur la flore et la faune du secteur dans la mesure où la partie aménagée de la ZAC est déjà constituée en majeure partie d'habitats modifiés par l'homme (urbanisation diffuse, cultures artisanales, zones herbacées, formations secondaires récentes), et n'altère que marginalement l'état de conservation des espèces concernées par la perte de certains habitats.

L'état initial faune-flore-habitats permet une lecture adaptée de la nature des écosystèmes et des enjeux de conservation. L'essentiel des enjeux floristiques se retrouve dans la section non aménagée de l'OIN située à l'ouest de la ZAC, ou autour de la zone humide centrale qui sera conservée. La présence d'espèces floristiques envahissantes est bien identifiée, et fera l'objet de précautions particulières.

Parmi les espèces d'oiseaux protégés identifiées dans le périmètre destiné à l'aménagement, les espèces à enjeu fréquentent en fait essentiellement les habitats préservés limitrophes, boisements du Mont Petit Matoury d'une part, ou mangrove et forêt marécageuse attenante d'autre part. Ainsi, le Macagua rieur ne sera que marginalement impacté par l'aménagement du secteur qui ne représente pas son habitat de prédilection.

Chez les batraciens, la présence de la Rainette des pripris (*Boana raniceps*) représente en revanche bien un enjeu fort. La population concernée est sans doute très restreinte, et habite une friche herbacée humide qu'il est convenu de préserver et de valoriser, en lien avec la forêt ripicole et marécageuse du talweg inondable en partie centrale du projet.

Les mesures d'évitement (Conservation de la forêt ripicole et marécageuse associée au cours d'eau temporaire ; Conservation de la friche herbacée humide au nord-est (habitat des rainettes ; conservation de plantes remarquables *Swartzia panacoco* et *Sarcoglottis acaulis*) et de réduction (transplantation de plusieurs orchidées terrestres *Sarcoglottis acaulis* et *Palmorchis pabstii* ; création de bassins de rétentions hydrauliques paysagers) proposées par le pétitionnaire reconstituent la fonctionnalité d'une trame verte et bleue, et conduisent à ce que les impacts résiduels demeurent faibles.

Compensation

Les impacts résiduels de l'opération conduisent à la destruction d'habitats et une incidence faible sur les espèces d'oiseaux de milieux ouverts ou de lisières dégradées. En réponse, la mesure de compensation s'applique à financer sur 20 ans une gestion favorable au maintien des habitats de mangrove et forêts marécageuses du site de la Pointe Liberté, situé à proximité sur la rive gauche de l'estuaire de la Rivière de Cayenne (ensemble de parcelles appartenant au Conservatoire du Littoral). C'est un habitat privilégié par le Macagua rieur et plusieurs espèces observées sur la ZAC du Larivot.

Des mesures d'accompagnement mettent en place un plan de gestion écologique du secteur inondable favorable à la Rainette des pripris de la ZAC, la restauration de la continuité écologique entre la friche herbacée humide nord-est et la ripisylve de la crique Saint-Christophe, et le suivi de ces mesures.

En conclusion, le CNPN prononce **un avis favorable** à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 02/07/2024

Signature :



Le président